



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES
Fisheries Policy Mediterranean and Black Sea
The Director

Brussels
MARE.D.3/MLD

**AUX PRÉSIDENTS DU
CONSEIL CONSULTATIF DE L'AQUACULTURE
CONSEIL CONSULTATIF DE LA MER BALTIQUE
CONSEIL CONSULTATIF DE LA MER NOIRE
CONSEIL CONSULTATIF À LONGUE DISTANCE
CONSEIL CONSULTATIF DU MARCHÉ
CONSEIL CONSULTATIF SUR LA MER MÉDITERRANÉE
CONSEIL CONSULTATIF DE LA MER DU NORD
CONSEIL CONSULTATIF DES EAUX DU NORD-OUEST
CONSEIL CONSULTATIF DES RÉGIONS EXTÉRIEURES
CONSEIL CONSULTATIF PÉLAGIQUE
CONSEIL CONSULTATIF DES EAUX DU SUD-OUEST**

Chers présidents des conseils consultatifs,

Objet: Clarification sur les domaines de compétence des conseils consultatifs suite au départ du Royaume-Uni de l'UE

Par cette lettre, la Commission souhaite apporter des éclaircissements sur les domaines de compétence des conseils consultatifs (CC) tels que définis à l'annexe III du règlement PCP après la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait UE-Royaume-Uni et entrée en vigueur de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni (ACT). Cette clarification devrait contribuer à éviter la duplication des travaux entre les conseils consultatifs sur des questions liées aux relations UE-Royaume-Uni-NO.

L'annexe III du règlement PCP associe à chacun des 11 CC un domaine ou un domaine de compétence respectif. Il ne se fonde pas exclusivement sur la distinction entre les eaux de l'UE et les eaux non UE pour déterminer les domaines de compétence, mais se réfère aux zones CIEM qui comprennent à la fois des eaux de l'UE et des eaux non UE, de telle sorte que plusieurs CC ont également une zone de compétence. comprenant des eaux non communautaires. Cela s'applique aux parties des zones CIEM IV et IIIa incluses dans la zone de compétence du NSAC et aux parties des zones CIEM VI et VII incluses dans la zone de compétence du CC EOS. Cela vaut également pour le PELAC, qui traite des stocks pélagiques dans toutes les zones géographiques (à l'exception de la mer Baltique et de la mer Méditerranée), sans distinction entre les eaux de l'UE et les eaux non communautaires. Au contraire, l'annexe III du règlement PCP définit la zone de compétence du LDAC comme «toutes les eaux hors de l'Union». Le règlement PCP prévoit donc un certain chevauchement dans les domaines de compétence du LDAC, qui couvre toutes les eaux non communautaires, et d'autres domaines de compétence des AC tels que le NSAC, le CC EOS et le PELAC. Ceci est également dû au fait que la compétence des CC a été définie dans la pratique sur la base des stocks et des flottes et pas seulement sur les zones géographiques.

À la suite du Brexit, des parties des eaux de l'UE incluses dans la zone de compétence de différents CC sont devenues des eaux non communautaires à compter du 1er janvier

2021. Historiquement, le NSAC, le CC EOS et le PELAC sont les conseils consultatifs ayant le plus d'expérience et de connaissances en matière de gestion des pêches en Zones CIEM IV, VI et VII. L'emplacement spécifique du Royaume-Uni - bordant plusieurs bassins maritimes européens - ainsi que les dispositions de l'ACT appellent à une approche régionalisée de la gestion des pêches dans la zone, dans laquelle le NSAC et le CC EOS ont été traditionnellement et avec succès impliqués. Il semble également approprié de se pencher sur la question de la compétence compte tenu des stocks et des flottes sur lesquels les CC ont fourni des conseils et des recommandations dans la pratique. Cela devrait guider les CC dans l'évaluation de l'opportunité de donner des conseils et des recommandations sur une question spécifique de gestion des pêches.

Par conséquent, il semble approprié que le NSAC, le CC EOS et le PELAC poursuivent leurs travaux sur les questions UE-UK-NO et continuent à aborder la gestion des pêches dans les parties de la zone économique exclusive (ZEE) du Royaume-Uni ou les stocks de poissons qui sont sous leur compétence conformément à l'annexe III. Cependant, la zone de compétence du CC EOS, que l'annexe III du règlement PCP définit comme couvrant les zones CIEM V (à l'exclusion de Va et uniquement les eaux de l'Union de Vb), VI et VII, devrait désormais être circonscrite aux zones CIEM VI et VII.

Alors que tous les CC sont invités à rester dans les attributions de leur domaine de compétence tel qu'énoncé à l'annexe III de la PCP, les autres CC ayant des raisons légitimes de fournir des conseils et des recommandations à la Commission sur les questions UE-UK-NO devraient se sentir autorisés à le faire. Dans cette optique, la Commission continuera à envoyer des demandes d'avis à tous les AC, indépendamment de leur domaine de compétence, ce qui signifie qu'il est laissé à l'initiative du CC d'intervenir ou non dans un domaine particulier. Dans cette perspective, nous encourageons vivement les CC ayant des intérêts dans ces questions à se coordonner afin soit de déterminer au cas par cas quel CC devrait prendre en charge un sujet spécifique, soit de produire des avis conjoints lorsque des questions d'intérêt commun sont identifiées, en conformément au deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement PCP.

J'ai confiance en votre compréhension et je me réjouis de notre coopération continue,

Cordialement,

Lena ANDERSSON PENCH